



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2021-063

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Direction**

87-2021-05-28-00001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel et les modalités des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (7 pages)

Page 4

## **Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / POLE GESTION PUBLIQUE**

87-2021-05-03-00011 - Arrêté portant délégation en matière d'évaluation domaniale du 3 mai 2021 (A2)??(son numéro interne 2021 est le n° 0000040)?? (3 pages)

Page 12

87-2021-05-03-00012 - Arrêté portant délégation en matière d'expropriation du 3 mai 2021(A3)??(son numéro interne 2021 est le n° 0000041)???? (2 pages)

Page 16

87-2021-05-03-00009 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique??(son numéro interne 2021 est le n° 0000038) du 3 mai 2021???? (6 pages)

Page 19

87-2021-05-03-00010 - Arrêté portant subdélégation en matière domaniale du 3 mai 2021(A1)??(son numéro interne 2021 est le n° 0000039?????) (2 pages)

Page 26

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2021-05-17-00005 - Arrêté autorisant la capture, le transport et le sauvetage du poisson, à des fins scientifiques ou sanitaires pour l'année 2021 (8 pages)

Page 29

87-2021-05-20-00002 - Arrêté préfectoral de réhabilitation portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique concernant le moulin de Quatre à Solignac sur la Briance (20 pages)

Page 38

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires**

87-2021-05-26-00001 - Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (4 pages)

Page 59

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale**

87-2021-05-25-00002 - Arrêté du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, ??secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne (2 pages)

Page 64

87-2021-05-25-00001 - Arrêté du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale RODRIGO, **??** Sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart (4 pages)

Page 67

**Sous-Préfecture de BELLAC /**

87-2021-05-07-00010 - Arrêté n° 2021-23 du 07-05-21 prononçant le transfert de biens de sections à la commune de Saint-Amand-Magnazeix (2 pages)

Page 72

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-05-28-00001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel et les modalités des appels à candidatures en vue de l'agrément des nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article D 472-5,

**VU** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

**VU** l'arrêté de la Préfète de Région n° R75-2020-07-06-002 du 6 juillet 2020, arrêtant le schéma régional de protection juridique des majeurs pour la période 2020 – 2024,

**VU** l'avis favorable du Procureur de la République en date du 7 mai 2021,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

### **ARRÊTE**

**Article premier :** Au titre de l'année 2021, un appel à candidatures en vue de l'agrément de six personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne est ouvert selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté. Les candidatures doivent être transmises selon ces modalités entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 1<sup>er</sup> août 2021.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

ANNEXE 1

**APPEL A CANDIDATURES**

Procédure d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Vienne

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés  
par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception  
entre le 1er/06/2021 et le 1er/08/2021 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)*

## 1- Contexte et justifications des besoins

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Six nouveaux mandataires individuels ont été agréés en 2020 parmi lesquels un candidat a renoncé in fine à son agrément sur le département.

Trois mandataires individuels ont cessé leur activité fin 2020, ce qui porte le nombre de mandataires individuels à ce jour à 33.

Trois mandataires prévoient leur cessation d'activité entre le 2<sup>ème</sup> semestre 2021 et le 1<sup>er</sup> semestre 2022.

Le Schéma Régional Nouvelle Aquitaine 2020-2024 a été arrêté par la Préfète de Région le 6 juillet 2020. Il augmente le nombre maximal de mandataires individuels sur le département de la Haute-Vienne, le faisant passer de 33 à 45.

Le présent appel à candidatures est ouvert pour l'agrément de six nouveaux mandataires individuels.

## 2- Territoire de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Limoges.

## 3- Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles,
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du code de l'action sociale et des familles,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Critères d'examen des projets :

Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :

1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont prises en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2°) Au titre de la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire,
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### **4- Procédure de dépôt des candidatures**

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913\*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » auquel est jointe une notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse internet suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles, et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 1<sup>er</sup> août 2021 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Logement, Hébergement et Personnes Vulnérables  
39, avenue de la Libération  
CS 33918  
87031 LIMOGES Cedex 1

Une copie du dossier doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire de Limoges  
23, Place Winston Churchill  
87000 LIMOGES

La Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut décision de rejet des candidatures.

#### **5- Instruction des dossiers et agrément**

L'instruction des demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 87) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personne à contacter :

- Laurence GADY [laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr](mailto:laurence.gady@haute-vienne.gouv.fr) - tel : 06-48-62-33-20

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émettra un avis sur chacune des candidatures. La commission a été constituée par arrêté préfectoral n°87-2017-11-03-001 en date du 3 novembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne du 7 novembre 2017, modifié par arrêté n° 87- 2018-07-10-002 du 10 juillet 2018, publié au recueil des actes administratifs n°87-2018-061 du 14 juillet 2018.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Haute-Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

## **6- Modalités de publication et de consultation**

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00011

Arrêté portant délégation en matière  
d'évaluation domaniale du 3 mai 2021 (A2)  
(son numéro interne 2021 est le n° 0000040)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 3 mai 2021.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté portant délégation de signature**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1 - émettre, au nom de l'administration, tout avis d'évaluation domaniale :

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite de délégation : valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce</b>	<b>Limite de délégation : estimations en valeur locative</b>
Olivier	CARRIZEY	administrateur des finances publiques	3 000 000 €	500 000 €
Josette	SAUVIAT	inspectrice principale des finances publiques	1 500 000 €	200 000 €
Jacques	PECH	inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine	1 500 000 €	200 000 €
Gilles-Olivier	EVANS	inspecteur des finances publiques	1 500 000 €	200 000 €

Lorsqu'il est chargé d'effectuer l'intérim de la directrice départementale, M. Olivier CARRIZEY bénéficie de la délégation générale.

1. bis : émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à l'exception des avis relatifs à la conformité du projet immobilier avec les orientations de la politique immobilière de l'État :

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite de délégation : valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce</b>	<b>Limite de délégation : Estimations en valeur locative</b>
Philippe	GOUTORBE	inspecteur des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Stéphane	LABROUSSE	inspecteur des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Nadine	LEBRAUD	inspectrice des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Vincent	MARTAGEIX	inspecteur des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Murielle	RICHEFORT	inspectrice des finances publiques	200 000 €	30 000 €

2 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : Opérations de gestion	Limite de délégation : Opérations d'aliénation
Olivier	CARRIZEY	administrateur des finances publiques	délégation générale	
Josette	SAUVIAT	inspectrice principale des finances publiques	délégation générale	
Jacques	PECH	inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine	délégation générale	
Gilles-Olivier	EVANS	inspecteur des finances publiques	délégation générale	

3 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation: assiette	Limite de délégation : Recouvrement
Olivier	CARRIZEY	administrateur des finances publiques	délégation générale	
Josette	SAUVIAT	inspectrice principale des finances publiques	délégation générale	
Jacques	PECH	inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine	délégation générale	
Gilles-Olivier	EVANS	inspecteur des finances publiques	-	À concurrence de sa délégation accordée par ailleurs sans toutefois être opposable aux tiers

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 mars 2020.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne. Il sera notifié aux intéressés.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021 .

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Véronique GABELLE**

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00012

Arrêté portant délégation en matière  
d expropriation du 3 mai 2021(A3)  
(son numéro interne 2021 est le n° 0000041)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES  
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 3 mai 2021.

**Arrêté portant délégation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1212-12 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué, par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 DU 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 de décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Arrête :**

**Art.1er.** - Les personnes suivantes sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation sur le ressort du Pôle d'évaluation domaniale (PED) de la DDFIP de la Haute-Vienne, sur les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et sur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre susvisé :

Nom	Prénom	Grade
CARRIZEY	Olivier	Administrateur des finances publiques
SAUVIAT	Josette	Inspectrice principale des finances publiques
PECH	Jacques	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine
EVANS	Gilles-Olivier	Inspecteur des finances publiques

**Art.2.** - Délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement

1) en première instance devant les juridictions de l'expropriation dont relèvent les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne,

2) devant la chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Limoges.

Nom	Prénom	Grade
CARRIZEY	Olivier	Administrateur des finances publiques
SAUVIAT	Josette	Inspectrice principale des finances publiques
PECH	Jacques	Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine
GOUTORBE	Philippe	Inspecteur des finances publiques
MARTAGEIX	Vincent	Inspecteur des finances publiques

**Art.3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art.4.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié aux intéressés et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021.

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Véronique GABELLE**

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00009

Arrêté portant délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique  
(son numéro interne 2021 est le n° 0000038) du 3  
mai 2021

Limoges, le 3 mai 2021.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE**  
PÔLE PILOTAGE – RESSOURCES  
Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division secteur public local :**

- M. Franck CAZENAVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division secteur public local, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division,,

- M. Jean-Luc FANTON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division SPL (secteur public local), pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale.,

*1.1. Service Collectivités et Établissements Publics Locaux (CEPL)*

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, saisines de contrôle de légalité, dénonciations de gestion de fait et mise en débet des comptables du Trésor et des régisseurs.

*1.2. Transformations du réseau*

- Mme Emmanuelle TOURTE, inspectrice des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises financières et restructurations des collectivités.

*1.3. Service d'appui au Réseau (SAR)*

- Mme Sylvie DONGAY, inspectrice des finances publiques, fiabilisation des états de l'actif, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

*1.4. Analyses financières*

- M. Karim EL HARZI, inspecteur des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études financières.

*1.5. Dématérialisation et moyens de paiement*

- Mme Stanislava BOSSOUTROT, inspectrice des finances publiques, correspondante dématérialisation et moyens modernes de paiement pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

*1.6. Fiscalité directe locale*

- M. Christophe HERIN, inspecteur des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études fiscales et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FANTON.

## 2. Pour la division État :

- M. Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division ainsi que les chèques sur le Trésor,
- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint au responsable de la division, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division, ainsi que les chèques sur le Trésor.

### 2.1. Le contrôle et le règlement de la dépense et le service facturier (SFACT)

- Mme Carole FAURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service « *contrôle et règlement de la dépense* » et responsable du service facturier, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
- Mme Laurence DUFOUR, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sylvie BLANCHETON, contrôleuse des finances publiques et M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode SFACT,
- Mme Catherine FAYE, contrôleuse principale des finances publiques, M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques et Mme Viviane KASEK, contrôleuse des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode classique,
- Mme Marie-Pierre DEMAISON, contrôleuse des finances publiques, pour le suivi des immobilisations en cours.

### 2.2. Le service liaison-rémunérations

- M. Alain DEVERS, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements,
- Mme Isabelle DUPUY, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVERS, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements,
- Mme Marie-Christine PUIVIF, contrôleuse des finances publiques, et M. Philippe PENIGOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEVERS et de Mme Isabelle DUPUY, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris de la validation des ordres d'exécution des paiements.

### 2.3. Le centre de gestion des retraites

- Mme Sandrine DOLLEANS, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
- Mme Corinne DORCET, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DOLLEANS, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

### 2.3.1. Courriers de gestion administrative courante des pensionnés :

Mme Mireille BERNARD, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Sandrine MARSAC, contrôleuse des finances publiques, responsables d'unité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DOLLEANS, et de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes suivants :

- actes de mise en paiement des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des légions d'honneur et des médailles militaires / décision d'assujettissement ou de non-assujettissement aux précomptes de cotisations sociales / accords ou rejets des compléments de retraite réglementairement assujettis au revenu fiscal de référence / relance de demande d'avis d'imposition pour contrôle ressources / bordereau d'envoi / demandes de renseignement aux mairies / demande de renseignement aux banques / demandes de RIB ou de déclaration préalable lors de la 1<sup>ère</sup> liquidation / relance de demande d'attestation CAF pour contrôles / envoi de dossier de pension de réversion / renvoi pour attribution / lettres d'accompagnement et de justification de titre de perception / demande d'autorisation de cumul de pensions.

### 2.3.2. Acte de gestion comptable des pensionnés :

M. Pascal MANDON, contrôleur principal des finances publiques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DOLLEANS et de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes suivants :

- validation des ordres d'exécution des paiements échéances et hors échéances / signature des ordres de paiement / mainlevée sur oppositions / accusés réception d'avis à tiers détenteur / accusés réception de mise en paiement de pension alimentaire / accusés réception de mise en paiement de saisie des rémunérations / lettres d'information des oppositions formulées à l'encontre des débiteurs / renvois pour attribution / bordereaux d'envoi.

### 2.4. L'autorité de certification des fonds européens

- Mme Nathalie MONNERIE, inspectrice des finances publiques, responsable du service,
- M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la cellule de gestion des fonds européens, à l'exclusion des appels de fonds et de tous documents valant certification des opérations.

### 2.5. Le service comptabilité et autres opérations de l'État

- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable du service par intérim, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des habilitations BDF/CCP AD, des chèques sur le Trésor, ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État,

- Mme Joëlle GAVINET, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean COQUILLAUD, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État,
  - Mme Nathalie DUPUYTRENT, contrôlease principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean COQUILLAUD, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,
  - M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la comptabilité patrimoniale de l'État,
  - M. Yves LATHIERE et Mme Pascale BONNET, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean COQUILLAUD, pour les actes du secteur « dépôts de fonds ».
- 
- M. Emmanuel CELERIER, agent administratif principal des finances publiques du service comptabilité de la DDFIP, **caissier titulaire**, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds,
  - M. Nicolas COULON, agent administratif des finances publiques, Mme Joëlle CREPIN, agente administrative principale des finances publiques, M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur principal des finances publiques, M. Julien DEVAUTOUR, agent administratif principal des finances publiques, Mme Maryse LAUDOUZE, agente administrative principale des finances publiques, Mme Marine LEYSSENNE, agente administrative des finances publiques, Mme Marie-Claude LABAT, agente administrative principale des finances publiques, Mme Michelle NOUGIER contrôlease 1ère classe des finances publiques, **caissiers suppléants**, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds.

### **3. Pour la division Domaine :**

- Mme Josette SAUVIAT, inspectrice principale des finances publiques, responsable du service, pour les actes relatifs à la gestion du service local du domaine (SLD) et du pôle d'évaluation domaniale (PED) et de la politique immobilière de l'État.
- M. Jacques PECH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine pour les actes relatifs à la gestion du service local du domaine (SLD) et du pôle d'évaluation domaniale (PED) et de la politique immobilière de l'État.

### **Service local du domaine (SLD)**

- M. Gilles-Olivier EVANS, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer tous documents courants et bordereaux d'envois relevant de la mission de gestion domaniale et de la politique immobilière de l'État.
- Mme Patricia LARATTE, contrôlease principale des finances publiques, à l'effet de signer tout document courant ou bordereau d'envoi en matière de gestion domaniale

**Pôle d'évaluation domaniale (PED)**

- M. Philippe GOUTORBE, inspecteur des finances publiques,
- M. Stéphane LABROUSSE, inspecteur des finances publiques,
- Mme Nadine LEBRAUD, inspectrice des finances publiques,
- M. Vincent MARTAGEIX, inspecteur des finances publiques,
- Mme Murielle RICHEFORT, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer tous documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leur mission, hors avis d'évaluation

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Véronique GABELLE**

Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Haute-Vienne

87-2021-05-03-00010

Arrêté portant subdélégation en matière  
domaniale du 3 mai 2021(A1)  
(son numéro interne 2021 est le n° 0000039)



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 3 mai 2021.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination, promotion, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques, relatif à la nomination de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2020 fixant au 23 mars 2020, la date d'installation de Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Véronique GABELLE, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, par l'article 1<sup>er</sup> (délégation en matière domaniale) de l'arrêté n°87-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 accordant délégation de signature à Mme Véronique GABELLE, sera exercée par M. Olivier CARRIZEY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, par Mme Josette SAUVIAT, inspectrice principale des finances publiques, responsable du Service Local du Domaine (SLD) et du Pôle Évaluation Domaine (PED), par M. Jacques PECH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission au Domaine et par M. Gilles-Olivier EVANS, inspecteur des finances publiques.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 mars 2020.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 mai 2021.

Pour le Préfet,

**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Véronique GABELLE**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-17-00005

Arrêté autorisant la capture, le transport et le sauvetage du poisson, à des fins scientifiques ou sanitaires pour l'année 2021



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT ET LE  
SAUVETAGE DU POISSON, À DES FINS SCIENTIFIQUES OU  
SANITAIRES POUR L'ANNÉE 2021.**

*N° 804*

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;

Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-01561 du 08 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société Aquabio en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinis ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.**

La société Aquabio – Zac du Grand Bois Est - 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques sur le département de la Haute-Vienne.

## **Article 2 : Responsables de l'opération.**

Les responsables de l'exécution de la pêche sont :

Christelle GISSET, Julien COUSTILLAS, Damien GAILLARD, Marie PONS, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, Renaud IMBERT.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle.**

Directeur de site : Camille PICHARD

Hydrobiologiste: Belinda VERDIER, Jérôme SIMON, Sébastien PREVOST, Benjamin POUJARDIEU, Marie PONS, Paul PETIT, Melina PAOLIN, Aurélie MOREAU, Joanna MARTINET, Renaud IMBERT, Damien GAILLARD, Bruno FONTAN, Majlis DURAND, Ritchie DAVID, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joël CARLU, Adèle BOULARD, Mireia BERTOS-FORTIS, Yann BECKER, Eva AUZERIC, Anthony ANTOINE, Juliette MARTIN, Pauline FAIT, Caroline BREUGNOT, Julien ROBINET, Stéphanie RIOM, Sarah MILLET, Rémy MARCEL, Thomas LEBLOND, Frédéric LABAT, Christelle GISSET, Mathieu BLANCHARD, Nicolas CONDUCHE, Vincent BERTHON, Jérémy AUBOIN,.

Technicien Hydrobiologiste: Marc SZYMONIAK, Angélique CHICAUD, Marie COURSOLES, Pierre BARAZZUTTI.

Technicienne Hydrobiologiste : Aurélie GUINANT.

Autres : Jean-François LASSEVILS

## **Article 4 : Validité et lieu de l'opération.**

La présente autorisation est valable du 02 mai 2021 au 31 octobre 2021 sur les stations suivantes :

- Le Grand Rieux à Aixe-Sur-Vienne et Saint-Priest-Sous-Aixe (voir annexe)
- La Benaize à Saint-Sulpice-Les-Feuilles (voir annexe)
- La Vienne à Chaillac-Sur-Vienne et Saint-Junien (voir annexe)
- La Vienne à Rempnat (voir annexe)
- La Vige à Sauviat-Sur-Vige (voir annexe)
- Le Boulou à Bosmie-L'Aiguille (voir annexe)
- Le Planteloup à Saint-Sornin-La-Marche (voir annexe)
- Le Ritord à Compreignac (voir annexe)
- Le Vincou à Peyrat-De-Bellac (voir annexe).

## **Article 5 : But de l'opération.**

Ces opérations sont effectuées à la demande de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le but d'acquérir des données nécessaires à la caractérisation des masses d'eau.

## **Article 6 : Moyen de capture autorisé.**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de lignes ou d'épuisettes et à la main.

Dans le cas de pêche à l'électricité, le bénéficiaire utilisateur de matériel homologué observe les dispositions légales en matières d'hygiène et sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret 88-105 du 14 novembre 1988 et bénéficie de la certification annuelle du matériel utilisé.

## **Article 7 : Matériel de capture utilisé.**

Le matériel spécifique de pêche électrique est :

- matériel portatif autonome, de marque DREAM ELECTRONIC et de type HERON et MARTIN PECHEUR ;
- appareils de marque Efko et de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15 000

#### **Article 8 : Conditions suspensives ou préalable.**

Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique ou de repeuplement ou en vue de reproduction, ces opérations sont suspendues si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie lorsque la température de l'eau est supérieure à 20 °C ou que la saturation en oxygène est inférieure à 40 %;
- sur tous les cours d'eau, dès lors de la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions interdisant les pêches électriques, notamment dans le cas de sécheresse avérée ;
- sur tous les cours d'eau lorsque la présence d'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) est constatée, eu égard notamment à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019.

Afin de préserver les populations de Moules perlières identifiées et cartographiées, la mise en place de chantiers de pêches à l'électricité est interdite dans un rayon de 50 mètres autour des populations identifiées. Un contact préalable avec Limousin Nature Environnement (LNE) sera à prendre dans les zones Natura 2000 afin de s'assurer de la non-perturbation des moules perlières lors de ces opérations.

Une vigilance sera de rigueur en cas de découverte fortuite de cette espèce.

#### **Article 9 : Conditions sanitaires liées au covid-19.**

Pendant la crise sanitaire, l'organisation des pêches devra respecter les mesures gouvernementales associées en vigueur.

#### **Article 10 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Destination du poisson capturé.**

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques et appartenant aux espèces pour lesquelles l'autorisation a été délivrée sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Tous les poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation sont remis à l'eau.

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, mesurés, pesés. Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique les poissons seront remis à l'eau vivants sur leur lieu de capture.

Dans le cadre d'opérations en vue de sauvetage, les lieux de transferts des poissons ainsi que les quantités et les espèces de poissons concernées devront être communiqués au service Police de l'eau dans un délai de sept jours.

Les poissons, éventuellement conservés pour analyse, devront faire partie d'espèces peu électives en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, c'est-à-dire d'abord d'espèces nuisibles en priorité, indésirables ensuite, les truites fario sont exclues de cette liste. Les espèces concernées et le nombre de poissons souhaité devront être communiqués en même temps que la déclaration préalable (art.14).

#### **Article 12 : Espèces exotiques envahissantes.**

Concernant les espèces exotiques envahissantes et afin d'éviter l'introduction et la propagation de certaines espèces animales et/ou végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence d'une de ces espèces dans le milieu naturel est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire.

#### **Article 13 : Précautions particulières.**

Une attention particulière sera apportée lorsque la pratique de la pêche à l'électricité se déroulera sur des sites Natura 2000. Afin de limiter les impacts sur les espèces sensibles, le pétitionnaire s'engage à :

- limiter la fréquence des pêches dans les secteurs sensibles ;
- avertir au préalable l'animateur du site NATURA 2000 ;

- envisager, en concertation avec l'animateur du site NATURA 2000 concerné, de déplacer la station de prélèvement sur un site proche si aucun moyen de réduire les impacts sur la station n'est possible.

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders) de manière préalable et postérieure à l'opération en suivant les prescriptions du protocole de décontamination et d'hygiène disponible en annexe, afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies.

**Article 14 : Accord des détenteurs du droit de pêche.**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

**Article 15 : Déclaration préalable.**

Une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture devra être adressée par le bénéficiaire de l'autorisation, et en tout état de cause devra être parvenue une semaine au moins avant le début de l'opération, à la direction départementale des territoires et copie pour information sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

**Article 16 : Compte rendu d'exécution.**

Dans le délai de trois mois suivant chaque réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé au préfet de la Haute-Vienne (direction départementale des territoires) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne.

**Article 17 : Présentation de l'autorisation.**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

**Article 18 : Retrait de l'autorisation.**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 19 : Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 20 : Exécution.**

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric HULOT

**ANNEXE à l'arrêté relatif à l'autorisation de capture, transport et sauvetage du poisson, à des fins scientifiques ou sanitaires du 17 mai 2021.**

*Localisation des stations :*

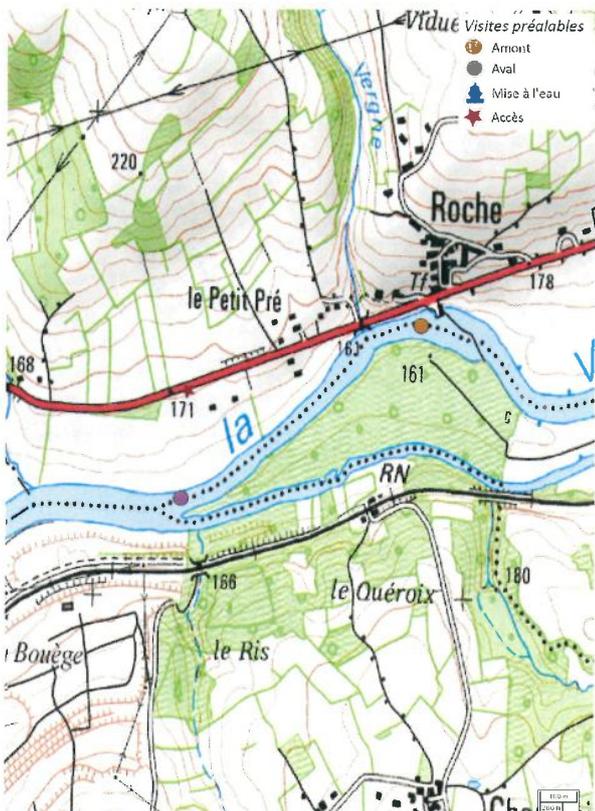
Le Grand Rieux à Aix-Sur-Vienne et Saint-Priest-Sous-Aixe



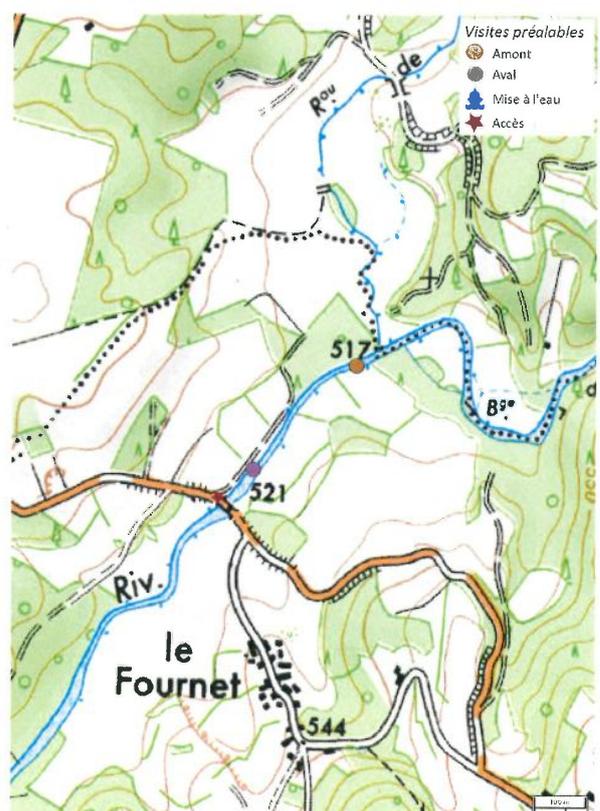
La Benaize à Saint-Sulpice-Les-Feuilles



La Vienne à Chaillac-Sur-Vienne et Saint-Junien

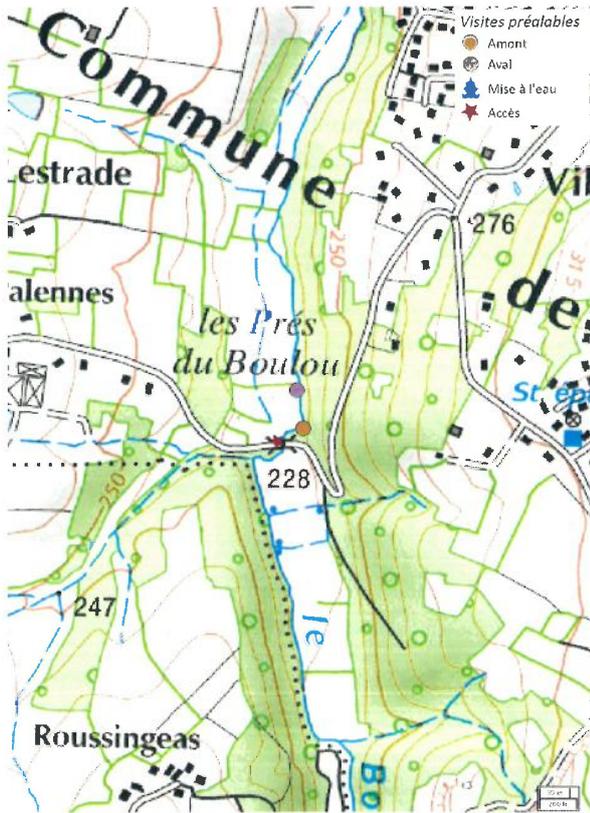


La Vienne à Rempnat

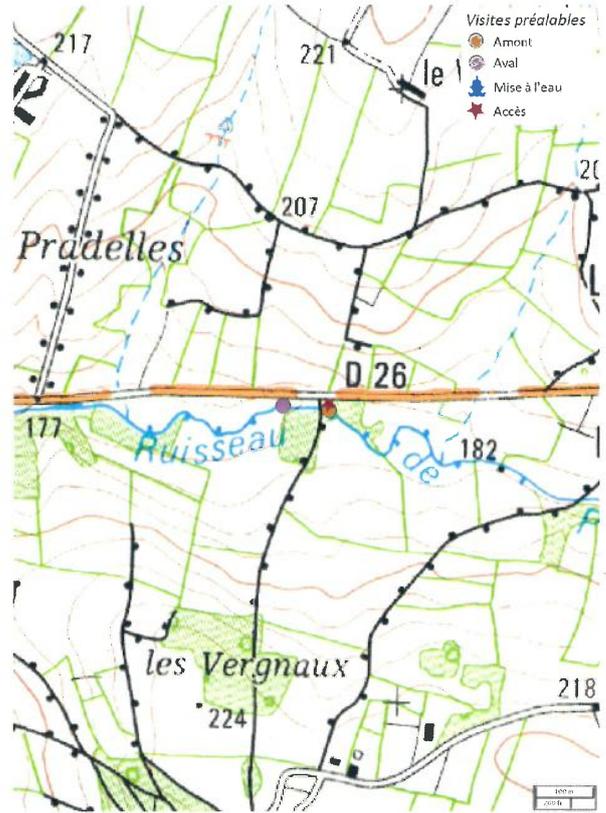


5/7

Le Boulou à Bosmie-L'Aiguille



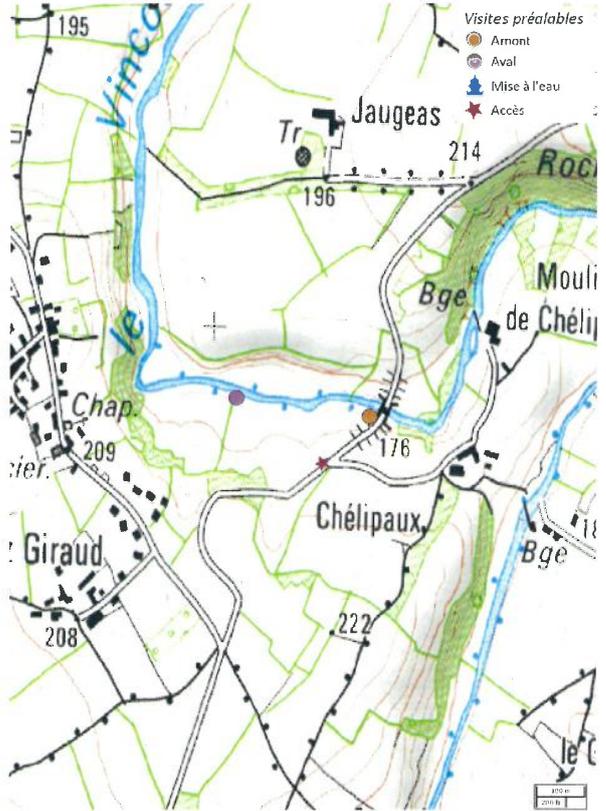
Le Planteloup à Saint-Sornin-La-Marche



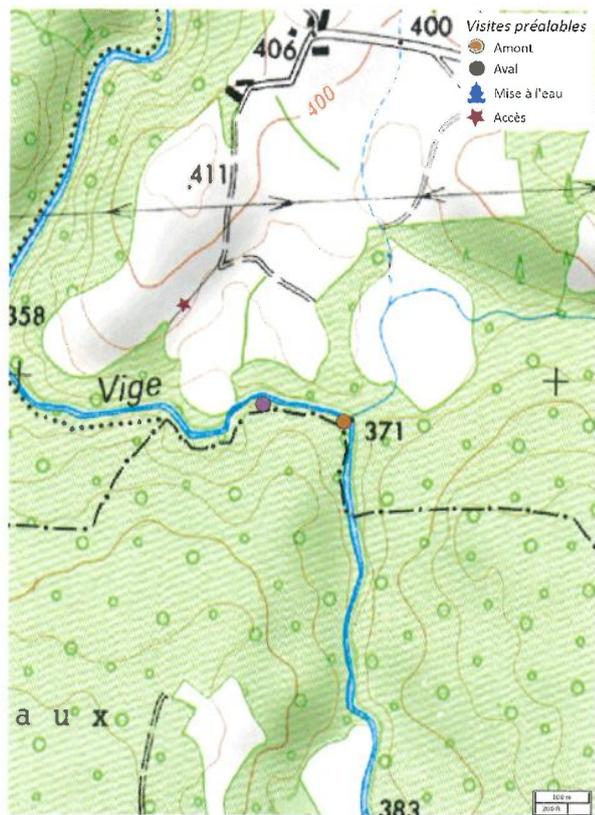
Le Ritord à Compreignac



Le Vincou à Peyrat-de-Bellac



La Vige à Sauviat-Sur-Vige





Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-20-00002

Arrêté préfectoral de réhabilitation portant  
autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique  
concernant le moulin de Quatre à Solignac sur la  
Briance



## **ARRÊTÉ PREFECTORAL DE REHABILITATION PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE CONCERNANT LE MOULIN DE QUATRE A SOLIGNAC SUR LA BRIANCE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie législative notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration, les articles L. 181-14, L. 214-17 et L. 214-18 ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1, R. 181-45 et 46 ;

Vu le code de l'énergie, Livre V, titre I, chapitre 1 et 2, titre II, chapitre 1 à 3 et titre III et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-74 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, remblais et épis soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. (2°a) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole du 8 avril 2019 ;

Vu le courrier de la Direction Départementale du Territoire de la Haute-Vienne du 12 septembre 2012 reconnaissant l'existence du droit fondé en titre du moulin de Quatre situé sur la Briance ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du 29 janvier 2020 par la Direction Départementale du Territoire de la Haute-Vienne et l'absence de réalisation d'étude d'impact ;

Vu les pièces du dossier de porter à connaissance reçues le 13 avril 2021 , présentées par la commune de Solignac et relatives à la réhabilitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Quatre située sur la rivière de la Briance en application des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires déposés le 7 mai 2021 par le bureau d'études ECCEL Environnement Cabinet LIEBIG, situé 8, avenue de Lavour 31590 VERFEIL ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine en date du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le dossier en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Solignac transmis le 17 mai 2021 sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 11 mai 2021 ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il s'agit d'une remise en service d'un ouvrage bénéficiant d'un droit fondé en titre ;

Considérant que la décision du 29 janvier 2020 qui indique que le dossier n'est pas soumis à une étude d'impact selon l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande permet de réaliser les travaux pour restaurer la continuité écologique, en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et de restituer dans le cours d'eau au droit de l'ouvrage, un débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux permettent de remettre le seuil en état d'origine ;

Considérant la mise en œuvre d'une solution permettant de conjuguer tous les enjeux du site (tant environnementaux que patrimoniaux et économiques) ;

Considérant que l'exploitant et/ou le propriétaire garantit l'absence d'impacts de la réhabilitation du moulin de Quatre vis-à-vis des personnes, des biens et du milieu ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en prévoyant notamment une réalisation des travaux hors d'eau et en période de faible activité piscicole, et la mise en place de batardeau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## OBJET DE L'ARRETE

### Article 1 : **Objet de l'arrêté**

La commune de Solignac, représentée par le maire Monsieur Alexandre PORTHEAULT demeurant au 57 Avenue Saint-Éloi 87110 Solignac, est autorisée dans les conditions du présent arrêté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique, au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie, le moulin de Quatre, établi sur la rivière Briance, sur la commune de SOLIGNAC et à réaliser les travaux de mise en conformité relatifs à la continuité écologique et au débit réservé, soit.

#### ► **la rénovation du seuil du moulin de Quatre à Solignac sur la Briance :**

- rénovation des ouvrages maçonnés existants en rive droite par enlèvement des arbustes incrustés, dégagement des alluvions excédentaires sur toute la longueur de l'ouvrage et purge des enduits ;

- évacuation des fractions en mauvais état du seuil en rive gauche, nettoyage des fractions de seuil en état correct et rejointoyage au niveau des maçonneries en place ;

- fraction du seuil reconstruite (en béton cyclopéen de type « ouvrage poids » sur les fondations initiales) et aménagée en échancrure adjointe à la passe à poissons permettant de concentrer le débit réservé. Une emprise sera laissée en réserve pour constituer un parement permettant de retrouver l'esthétique d'origine en accord avec la partie en rive droite (teinture et taille de motifs se rapprochant de l'existant). La solution technique de parementage sera laissée au choix de l'entreprise en collaboration avec l'AFB.

- arase homogène à la cote réglementaire du barrage (221,54 m NGF) pour assurer la hauteur de chute ;

#### ► **les mises en conformité pour restaurer la continuité écologique et restituer le débit réservé au moulin :**

- réalisation de travaux d'aménagement d'un dispositif de montaison le plus en amont possible (passe à poissons adaptée à l'ensemble des espèces cibles en rive gauche), de dévalaison (mise en place d'une vis hydrodynamique, dite vis d'Archimède, de type auge inox supportée par une structure métallique mécano-soudée et mise en place d'une échancrure d'attrait en rive gauche du barrage) ;

- réalisation d'un dispositif permettant la restitution du débit réservé dans le cours d'eau en aval du seuil par une échancrure réalisée dans la continuité de la passe à poissons ;

- **la mise à jour des données techniques** relative aux ouvrages qui consiste à préciser les dimensions des ouvrages et à exprimer les cotes dans le référentiel en vigueur (RGF93-IGN 69) ;

#### ► **la définition et les modalités de gestion de l'ouvrage.**

Ces travaux et aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales applicables
1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 219-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions portant prescriptions générales sus-visées.

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Descriptif du projet figurant dans le dossier de porter à connaissance.

Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions générales définies au présent arrêté, ainsi que les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celle du présent arrêté.

### Article 3 : Durée de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la date de notification à la commune de Solignac, ci-après dénommé pétitionnaire.

### Article 4 : Consistance

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 125 kW dont 28 kW fondé en titre.

### Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids maçonné ;
- la hauteur de chute brute : 1,70 m ;
- longueur en crête : 60,5 m ;
- cote de la crête du barrage : 221,54 m NGF IGN69 ;
- cote du niveau normal d'exploitation : 221,54 ;
- cote de restitution aval minimale : 219,83 m NGF IGN69 ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 65 000 m<sup>3</sup> ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 1200 m ;
- débit maximum prélevé : 7,5 m<sup>3</sup> /s ;
- tronçon court-circuité : 78 m.

### Article 6 : Turbine

#### 1 : Caractéristiques de la turbine

L'installation est composée d'une vis hydrodynamique, d'Archimède, de type auge inox ou tout autre matériaux similaire supportée par une structure métallique mécano-soudée. Cette nouvelle turbine est située en lieu et place de la turbine actuellement au bout du bâtiment.

Les principales caractéristiques techniques de l'installation sont les suivantes :

- débit d'équipement : 7 500 L/s ;
- hauteur de chute : 1,70 m ;
- puissance nette : 76 kW ;
- diamètre de la vis 3,7 m ;
- vitesse de rotation inférieur à 30 tr/min ;
- inclinaison de la vis par rapport à l'horizontale : 20 ° ;
- jeu entre la vis et son auge : 5 mm.

Des pales seront « fish friendly » et renforcées en entrée (arrêtes amont non saillantes avec bumpers). Les « bumpers » seront réalisés en caoutchouc souples fixés sur la vis grâce à des plaques en inox ou tout autre matériaux similaire.

#### 2 : Equipement de protection et de mise hors d'eau amont

La vis sera protégée à l'amont par un plan de grilles larges (entrefer 100 à 200 mm) permettant de retenir les embâcles de grandes dimensions. En complément de ce plan de grille, une drome sera accrochée à un massif amont afin de dévier les embâcles les plus volumineux et les flottants indésirables qui seront déviés vers la vanne de chasse.

### **3 : Intégration de la vis**

Concernant l'aménagement de la station hydroélectrique et l'intégration de la vis :

- toute modification du mur guideau aval devra être réalisée en parement maçonné à l'identique des ouvrages amont ;
  - des habillages amovibles en bardage bois seront mis en œuvre sur les ouvertures et trappes de services sur la façade aval ;
  - une paroi sous forme de caillebotis en bois sera mis en œuvre le long de la vis de façon à masquer les barres de renvoi de la bêche de la vis vers les murs bajoyers. Ce caillebotis sera laissé sans traitement afin de permettre son vieillissement naturel.
- La vis sera laissée visible et teintée de couleur rouille.

Un plan global des aménagements du moulin de Quatre est annexé à l'arrêté et complète la description ci-dessous.

### **Article 7 : Vannes**

#### **1 : Dépose et remplacement des vannes du pertuis 1 (situé côté rivière en amont de la vis)**

A l'aval du plan de grille, les deux vannes en bois actuellement en place (vannes 1 et 2) et hors d'usage seront déposées et remplacées par des équipements neufs mécano-soudés. Elles permettront :

- en phase d'exploitation normale, de stopper l'écoulement durant cette phase lorsque la centrale doit être mise à l'arrêt ;
- en période de maintenance : à maintenir hors d'eau la chambre d'eau afin d'y réaliser toute visite et intervention nécessaire.

#### **2 : Caractéristiques de la vanne de chasse**

La vanne de chasse sera remplacée à l'identique afin de maintenir la qualité historique du site.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- la cote du radier est de 220,20 m NGF ;
- la largeur d'ouverture est de 1,40 m.

Elle sera gérée électriquement via une commande manuelle.

### **Article 8 : Prise d'eau**

#### **1 : Caractéristiques**

Les prises d'eau sont au nombre de deux et situées en rive droite du seuil :

- vannes 1 et 2 du pertuis 1, dites vannes de garde : situées côté rivière, en amont de la vis. Elles seront entièrement rénovées (hauteur de 2800 mm, longueur de 2800 mm, largeur utile de 5,40 m).

La structure du plan de grille actuellement hors service sera remplacée par un plan « pré-grille » à entrefer (environ 150-200 mm).

La cote du radier sera à 219,51 m NGF ;

- vannes 3 et 4 du pertuis 2 : situées côté berge. Les vannes de la prise d'eau de la centrale seront déposées et remplacées par des équipements modernes (hauteur de 2500 mm, longueur de 2100 mm, largeur utile de 3,20 m) ; leur motorisation sera également remplacée.

La cote du radier sera à 219,79 m NGF.

Un ajutage sera prévu sur la vanne 3 (côté cours d'eau). Il sera installé en tête de vanne, d'une dimension de 35 cm de haut sur 25cm de large. L'arase de cet ajutage sera calée à RN-0.25. Il sera équipé d'une vantelle que l'exploitant pourra ouvrir manuellement pendant la période estivale.

#### **2 : Pertuis 2 . Aménagement paysager**

L'ajutage prévu sur la vanne 3 permettra l'alimentation d'un débit d'une cinquantaine de litres de juin à octobre, dans le pertuis 2, situé côté berge.

### Article 9 : Canal de fuite

Les canaux de fuites mesurent 30 m de long pour celui situé côté droit de la Briance (largeur utile de 5,45 m, pente de 0,5%) et 40 m de long pour celui situé côté berge (largeur utile de 4,20 m, pente de 0,32%).

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

### Article 10 : Zone de restitution

La côte de restitution aval minimale est de 219,83 m NGF

### Article 11 : Débit réservé

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de délivrer au pied du barrage le débit réservé, comme défini ci-après, dans la limite du débit entrant observé à l'amont.

Le débit réservé est de 760 L/s.

Le débit réservé sera moyenné à l'année et sera restitué comme suit :

- 250 L/s dans la passe à poisson (à la côte normale d'exploitation) située en rive gauche ;
- 510 L/s via une échancrure d'attrait dans le corps du seuil. Cette échancrure sera située à 3 m de la passe à poissons (de 2,5 m de longueur sur 0,25 m de hauteur). Le seuil du radier amont est à 221,29 m NGF. Elle sera équipée de rainures à batardeau afin de la mettre hors d'eau et/ou d'ajuster les débits y transitant. La résistance aux embâcles du système de réglage sera garanti par tout moyen. Afin de garantir la longueur maximale de déversement de 2,5 m, l'épaisseur du système de réglage sera prise en considération dans le dimensionnement final. La valeur du débit y transitant est variable et définie comme suit :

- 1/10 du module moyenné de manière annuelle,
- et un débit ne pouvant être inférieur au 1/20 du module.

Les valeurs mensuelles des débits à restituer en fonction du mois de l'année seront établies de telle façon que la moyenne annuelle soit égale à 760 L/s, soit :

Mois	Débit mini dans PaP à RN (m <sup>3</sup> /s)	Débit mini dans échancrure à RN (m <sup>3</sup> /s)	Débit mini dans TCC à RN (m <sup>3</sup> /s)
Janvier	0.25	0.55	0.80
Février	0.25	0.55	0.80
Mars	0.25	0.55	0.80
Avril	0.25	0.55	0.80
Mai	0.25	0.55	0.80
Juin	0.25	0.33	0.58
Juillet	0.25	0.33	0.58
Août	0.25	0.55	0.80
Septembre	0.25	0.55	0.80
Octobre	0.25	0.55	0.80
Novembre	0.25	0.55	0.80
Décembre	0.25	0.55	0.80
MOY. ANNUELLE	0.25	0.51	0.76

Tableau 9 : Débits moyens mensuels et annuels dans les TCC à RN

Légende :

PaP : passe à poissons

RN : (Cote de ) Restitution Normale

TCC : Tronçon Court-Circuité

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Le contrôle sera réalisé sur place par la lecture de la cote de l'échelle limnimétrique.

### Article 12 : Débit dans le pertuis

Le débit délivré dans le pertuis 2 rive droite (vannes 3 et 4) sera de 50 L/s maximum du mois de juin au mois d'octobre sous réserve d'un débit à l'amont supérieur au débit réservé du mois augmenté de 50 L/s.

Le fonctionnement de la centrale sera adapté en conséquence.

## **Article 13 : Mise en place d'ouvrages permettant la réduction de l'impact du seuil sur la continuité écologique**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du Moulin de Quatre par les espèces cibles suivantes : la truite fario, la lamproie de Planer, la vandoise, le spirin, le barbeau fluviatile.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

### **1 : Montaison**

#### **1.1 Caractéristiques du dispositif**

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison sera assuré par une passe à poissons à bassins à fente verticale située en rive gauche de la Briance le plus en amont possible du seuil.

Les caractéristiques géométriques principales de la passe à poissons sont :

- 7 bassins ;
- longueur des bassins : 2,4 m ;
- largeur des bassins : 1,8 m ;
- hauteur de chute totale : 1,71 m ;
- dénivelé inter-bassins : 24,4 cm ;
- altitude radier amont : 220,47 NGF ;
- altitude 1ère échancrure : 220,80 m NGF ;
- largeur de l'échancrure : 30 cm ;
- largeur entrée piscicole : 40 cm ;
- largeur de l'entrée hydraulique : 1 m ;
- altitude radier aval : 219,00 NGF ;
- altitude dernière échancrure : 219,50 m NGF ;
- orifices de fond : 10 X 10 cm ;
- débit transitant : 250 L/s à l'étiage et au module, 347 L/s à 2 fois le module ;
- puissance dissipée maximum : 150 W/m<sup>3</sup> ;
- chute inter-bassins maxi : 25 cm

#### **1.2 Intégration du dispositif**

La passe à poissons sera pourvue en complément d'un caillebotis en bois afin de masquer les bassins à la vue des tiers tout en laissant la lumière y pénétrer. Il sera constitué de 14 panneaux manu-portables faits d'un cadre métallique supportant des lames de bois de 50 mm de largeur espacées d'autant. Ces panneaux seront installés en feuillure dans le génie civil de la passe afin d'être affleurants. Ils seront fixés au génie civil pour maximiser leur maintien lors des crues mais resteront démontables pour réaliser les interventions dans les bassins. Le génie civil profitera des mêmes dispositions architecturales que le seuil construit.

Concernant l'aménagement de la passe à poissons :

- le parement aval du seuil sera maçonné en moellons de pierre, à l'identique de l'existant, ou tout autre dispositif validé par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- la jonction avec la berge actuelle sera réalisée par installation de blocs d'enrochement non équarris. La ripisylve sera maintenue au maximum ;
- afin de limiter l'impact visuel de la passe à poissons, le rehaussement des bajoyers sera limité au maximum ;
- un caillebotis en bois sera mis en œuvre sur les zones de circulation de la passe à poissons. Cette structure sera laissée sans traitement afin de permettre son vieillissement naturel et ne devra pas entraîner de changement marqué de luminosité ;
- tous les équipements techniques seront installés à l'intérieur du bâtiment et non visible de l'extérieur.
- un accès aux différentes échancrures et à l'entrée piscicole devra être garanti pour faciliter l'accès et l'entretien du dispositif.

Un dispositif réglable constitué de batardeaux en bois d'environ 0,15 – 0,20 m de hauteur sera mis en place au niveau des différentes échancrures et de l'entrée piscicole ; leur épaisseur sera identique à celle des cloisons.

## 2 : Dévalaison

La dévalaison sera assurée par la turbine vis par ses caractéristiques ichtyocompatibles. La turbine aura un jeu faible entre la vis et son manteau, une surface lisse du manteau de la vis, et une protection en caoutchouc de l'arrête amont de la vis.

## 3 : Gestion sédimentaire

L'aménagement sera pourvu d'une drome qui aura la fonction de dévier les embâcles notables vers la vanne de chasse.

Ces embâcles seront alors évacués par l'exploitant ou à défaut le propriétaire grâce à une ouverture de la vanne de chasse. Cette vanne sera motorisée mais non-automatisée : la présence et l'action de l'exploitant ou à défaut du propriétaire sera nécessaire pour réaliser les manoeuvres de chasse et de vidange du barrage. Ces manoeuvres seront très réduites (<1h) et avec une fréquence variant avec la saison mais jamais plus que journalières.

Afin d'éviter un envasement rapide du pertuis 2 rive droite de la centrale, les vannes de garde n°3 et 4 de ce pertuis seront ouvertes manuellement et ponctuellement lors des épisodes de crue par l'exploitant ou à défaut le propriétaire .

### Article 14 : Equipements électriques de commande et de puissance

Les armoires électriques et de contrôle commande seront implantées dans un local annexe au-dessus du niveau de crue de 224.90 m NGF.

### Article 15 : Repère, Échelle limnimétrique, limnigraphe enregistreur

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés dans les arrêtés relatifs au moulin de Quatre en vigueur.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Son zéro est calé à la cote d'exploitation. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible depuis la berge pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est responsable de leur conservation.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus au présent article.

Les échelles limnimétriques sont au nombre de trois :

\* une échelle limnimétrique qui permettra un contrôle instantané de la cote de retenue amont. Un point de mesure amont « passe à poissons » sera installé contre le mur amont de la passe à poissons.

\* une échelle limnimétrique qui permettra un contrôle instantané de la cote de retenue aval. Un point de mesure aval « passe à poissons » sera installé sur le bajoyer aval à côté de l'entrée piscicole.

Cette échelle sera équipée d'un code couleur visuel simple permettant de vérifier que le niveau dans le TCC (tronçon court-circuité) est en adéquation avec le calage de la passe à poissons (bande verte si >219.83 m NGF / rouge sinon). Son contrôle sera simple depuis la berge rive gauche.

\* une échelle limnimétrique, qui permettra un contrôle instantané de la cote de retenue amont, sera installé sur le mur bajoyer rive droite du canal d'amenée de la centrale. Il permettra un point de mesure amont « centrale » et sera équipé des éléments suivants :

- une sonde de mesure sera installée dans un tube de mesure à côté de l'échelle amont afin de réaliser les contrôles de cohérence de cote. Cette sonde fournira une valeur électrique analogique nécessaire à la régulation du plan d'eau par la vis ;

- une poire de niveau amont sera installée dans ce même tube de mesure.

Cette poire fonctionnant en Tout ou Rien « Niveau Très Bas » réalisera une protection du niveau amont. Si la cote du plan d'eau descend accidentellement à ce niveau, (dysfonctionnement de mesure ou d'automatisme, prise en manuel accidentelle de la vis,...), cette poire provoquera automatiquement un arrêt forcé de la machine, la fermeture toutes des vannes motorisées et la diffusion d'une alarme à l'exploitant d'astreinte ou à défaut au propriétaire.

## **Article 16 : Entretien de la retenue et des canaux d'amenée et de fuite**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Haute-Vienne au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra fixer des prescriptions applicables à l'opération. Un report des opérations pourra être demandé le cas échéant.

## **Article 17 : Prescriptions relatives aux travaux**

### **1 : Prescriptions concernant la préparation des travaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un plan d'exécution au moins un mois avant le début des travaux, qui contient également le plan de chantier prévisionnel.

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Les travaux seront repoussés ou stoppés si les conditions hydrologiques ne permettent plus d'assurer leur réalisation dans de bonnes conditions.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

### **2 : Durée et calendrier prévisionnel des travaux**

Chacune des 2 phases de chantier, prévue pendant les périodes d'étiage de 2021 à 2024, se déroulera entre les mois de juin à octobre (durée de 4 à 5 mois).

Un risque de décalage du planning en fonction des observations lors des fouilles est possible. Des dispositions contractuelles particulières seront prévues afin de cadrer au mieux les dérives possibles.

### **3 : Phasage des travaux**

Deux phases de travaux seront nécessaires pour la rénovation du site notamment pour maintenir des écoulements continus sur la berge opposée à la zone de travaux et pourront se dérouler durant les périodes d'étiage de 2021 à 2024 :

#### **3.1 : Phase 1 : opérations en rive droite (centrale) prévue lors de la première période d'étiage**

Ces opérations visent à mettre hors d'eau la zone en rive droite de l'aménagement pour y réaliser les travaux de construction associés :

- dépose des organes de vantellerie obsolètes ;
- préparation à la modification du bâtiment de la centrale ;
- installation des équipements de vantellerie ;
- rénovation du premier tronçon de seuil.

L'écoulement de la Briance sera maintenu au travers des 30 ml de seuil partiellement détruits en rive gauche.

L'accès à la zone de travaux sera créé depuis la parcelle n°359 à l'amont de la centrale, appartenant au maître d'ouvrage. Une piste sera créée afin de descendre dans le lit de la rivière au droit du batardeau amont.

La zone sera mise hors d'eau grâce à la construction de batardeau en pierre d'apport. L'utilisation de big-bag sera privilégiée afin de limiter la diffusion de matériau en suspension lors sa construction/déconstruction. Les batardeaux seront conçus pour résister :

- à un niveau amont de 221.20 m NGF compte tenu de la débitance résiduelle du seuil ;
- à un niveau aval de 220.53 m NGF ;
- et une revanche de 30 cm.

#### **3.2 : Phase 2 : travaux en rive gauche (passe à poissons) prévue lors de la deuxième période d'étiage**

Ces opérations visent à mettre hors d'eau la zone en rive gauche du seuil, puis y réaliser les travaux de construction associés :

- déconstruction du seuil partiellement détruit, puis dérasement et purge du sol pour trouver des fondations saines ;
- construction de la passe à poissons ;
- reconstruction du second tronçon de seuil ;
- installation des équipements de turbinage et électriques restants.

L'écoulement de la Briance sera maintenu par la pleine ouverture de la vanne de chasse, par les organes de vantellerie de la centrale (vannes 3 et 4) et par déversement sur la partie de seuil rénovée.

L'accès à la zone de travaux sera créé depuis le chemin communal longeant la Briance. Un déboisement sommaire de la berge et la création d'une piste d'environ 40 m seront mis en place pour permettre l'accès au lit de la rivière.

La zone sera mise hors d'eau grâce à la construction de batardeaux ; ils seront conçus pour permettre :

- un niveau amont de 221.70 m NGF compte tenu de la débitance résiduelle de la centrale ;
- un niveau aval de 220.53 m NGF ;
- et une revanche de 30 cm en terme de sécurité.

#### **4 : Dispositions concernant le chantier**

##### **4.1 : Installations de chantier**

Les installations de chantier seront mises en place sur la propriété du maître d'ouvrage et notamment la parcelle n° 359. 3 à 4 bungalows de chantier y seront installés et cette parcelle servira de zone de stockage du matériel.

##### **4.2 : Accès chantier**

La phase 1 du chantier sera alimentée directement depuis la zone d'installation chantier par l'intermédiaire d'une rampe constituée entre la berge rive droite et le lit de la rivière.

La phase 2 du chantier sera alimentée soit depuis la zone d'installation de chantier par l'intermédiaire du Pont Roman si le gabarit et le tonnage des véhicules le permettent, sinon depuis le village Leycure en rive gauche de la Briance.

##### **4.3 : Pêches de sauvegarde**

Une pêche de sauvegarde sera réalisée par un organisme agréé pour extraire les poissons piégés dans chaque zone mise en assec. La pêche devra être réalisée par un balayage sur l'ensemble de l'emprise en eau fermée par le batardeau. Les poissons capturés seront stockés en viviers puis transférés dans la Briance à proximité du site et en dehors de la zone de travaux (en aval).

##### **4.4 : Gestion sédimentaire en phase travaux**

Le seuil actuel étant actuellement partiellement détruit, il n'y a pas d'atterrissement au droit de ce seuil, et donc pas de risque de déstabilisation pendant les travaux.

##### **4.5 : Mise et maintien en assec**

L'assec des chantiers sera maintenu grâce à des pompes exhaures permettant de rediriger les éventuelles fuites des batardeaux vers la retenue, en amont, ou vers le cours d'eau, en aval. La capacité de pompage devra être adaptée en fonction des fuites des batardeaux, à la charge du titulaire des travaux.

##### **4.6 : Suivi des mesures en phase travaux**

Afin d'éviter toute pollution du cours d'eau par dispersion de matières en suspension et/ou de laitance de béton, un suivi du taux de matières en suspension en aval de la zone de travaux sera effectué, dès la mise en place des batardeaux, pouvant remobiliser des sédiments dans le lit de la Briance.

La méthode de mesures consistera à mettre en place de sondes enregistreuses en continu permettant d'enregistrer les mesures de la turbidité (relation turbidité/MES).

Tout le temps des opérations dans le lit mineur du cours d'eau, ce suivi du taux de MES sera réalisé. Les paramètres suivis seront :

- les matières en suspension par corrélation avec la turbidité ;

- l'oxygène dissous.

Des seuils de qualité seront associés à ces paramètres :

- matières en suspension :

- seuil d'alerte : 0.7 g/l en pointe

- seuil d'arrêt : 1 g/l en moyenne sur 2 heures

- oxygène dissous :

- seuil d'alerte : 6 mg/l en pointe

- seuil d'arrêt : 5 mg/l en moyenne sur 2 heures

La station multi-paramètres télétransmise sera composée :

- d'une sonde équipée des capteurs associés (turbidité et oxygène) ;

- d'un enregistreur de données ;

- d'un module de télétransmission par modem avec alertes intégrées par

SMS.

La station sera alimentée par batterie, donc totalement autonome ;

- une courbe de corrélation MES/NTU sera établie afin de caler les mesures des sondes.

#### 4.7 : Fouilles archéologiques en phase 1 et 2

À l'issue de la mise à sec du seuil partiellement détruit (phase 2), et avant le démarrage des travaux, les fouilles archéologiques seront réalisées à l'avancement de la reconstruction du seuil.

#### 4.8 : Restitution provisoire du débit réservé

Durant les travaux, il n'y aura aucune rupture dans la restitution du débit réservé ni aucun stockage d'eau en amont du barrage. L'intégralité des débits entrants transiteront au droit des zones non batardées :

- lors de la phase n°1, le débit réservé et les débits supplémentaires passeront au droit du seuil (actuellement partiellement détruit) maximisant le maintien en eau du tronçon court-circuité,

- lors de la phase n°2, le tronçon court-circuité sera maintenu en eau par l'ouverture permanente de la vanne de chasse au droit de la centrale.

#### 4.9 : Impact sur le Pont Roman

Une vérification du maintien de la ligne d'eau du seuil de Combesse devra être effectuée afin que les piles du pont roman ne soient pas dénoyées du fait du chantier.

Un état des lieux des piles du pont sera effectué avant et après la réalisation des travaux. À titre de voie d'accès au droit de la berge rive gauche, son usage par les engins de chantier sera adapté en fonction du gabarit et du tonnage limités des engins de chantier, même si aucune limitation de poids notable n'est indiquée au droit du pont.

### 5 : suivi des études et du chantier

#### 5.1 : suivi des études d'exécution

Ces études, concernant les éléments qui touchent à la sûreté, l'exploitation ou la continuité écologique, seront transmises à l'administration pour avis. Il s'agit de :

- plans mécaniques et caractéristiques d'exécution de la turbine indiquant notamment :

- le plan d'ensemble ;

- le jeu entre vis et manteau ;

- les dispositions en entrée de vis ;

- la vitesse de rotation ;

- plans d'exécution de la passe à poissons indiquant notamment :

- les dimensions du GC intérieur des bassins et cloisons inter-bassins ;

- les dispositions d'exploitation (platelage, position des échelles limnimétriques...);

- plans d'exécution de la rénovation du seuil et notamment :

- les plans de calage altimétrique,

- les dispositions de parements proposées pour acceptation par l'ABF.

## 5.2 : suivi du chantier

Le suivi de chantier sera réalisé par l'intermédiaire de visites périodiques et régulières du maître d'oeuvre organisées communément avec les intervenants. Pour ces réunions, les intervenants du chantier (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, entreprises extérieures) auront été préalablement convoqués. Pour maximiser leurs disponibilités, ces réunions seront le plus possible organisées à un jour et une récurrence fixe tout au long du chantier.

Le maître d'ouvrage pourra inviter toute personne extérieure qu'il juge pertinente. L'Administration pourra également y participer.

Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu diffusé aux entités du chantier.

Le maître d'ouvrage pourra inviter toute structure qu'il juge pertinente dans la mesure du respect des règles de sécurité du chantier

### **Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction ou compensatoire (dont phase travaux)**

Avant le début des travaux il sera procédé à une prospection de la zone directement concernée. La prospection visera la moule perlière et les autres espèces halieutique. Celle-ci sera opérée en parallèle de la pêche électrique de sauvegarde.

Des batardeaux seront mis en place pour maintenir les aires de chantier hors d'eau. Ils seront constitués de matériaux inertes vis-à-vis du milieu récepteur. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution ponctuelle du milieu naturel.

Le service Police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB seront prévenus quinze jours au plus tard avant le début des travaux, afin qu'ils prescrivent, le cas échéant, une pêche de sauvetage. Si une pêche de sauvetage était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.

Les zones de stockage ne devront pas porter atteinte au milieu (dimension, volume). Des bassins de décantation sont à mettre en place pour les eaux exhaures.

Ne pas exporter les alluvions issues des fouilles d'ancrage et les remettre en dépôt dans le lit de la rivière

Assurer la permanence d'un débit réservé dans la rivière.

Filtration des eaux de pompage avant restitution dans la rivière

Mise en place d'une fosse étanche en berge pour lavage si nécessaire sur site, les opérateurs de travaux devront disposer d'un kit antipollution fonctionnel

Des mesures de réduction des émissions sonores seront prises afin de prendre en compte le bruit dans l'environnement pour protéger les zones à émergences réglementées.

Le local technique répondra aux règles du chapitre 6-2-5-1 « mesures ERC » concernant son insonorisation.

### **Article 19 : Surveillance en phase travaux**

Suivi des conditions météorologiques pour adapter l'exercice du chantier aux contraintes hydrologiques,

Vérification visuelle de l'absence de pollutions accidentelles ou dues à la réalisation de travaux,

Vérification visuelle de la permanence d'un débit minimum dans la rivière en aval.

### **Article 20 : Enlèvement des déchets**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état initial.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

**Article 21 : Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques** est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

**Article 22 : Au moins deux mois avant la mise en service de l'ouvrage**, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la

réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

#### **Article 23 : Abaissement et vidange de la retenue**

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la côte normale d'exploitation 221,54 m NGF IGN 69.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette côte, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Les vidanges ou abaissement du niveau de la retenue devront être déclarés au préfet du département de la Haute-Vienne, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau. Les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées seront explicitées.

#### **Article 24 : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

#### **Article 25 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien

#### **Article 26 : Compte-rendu des travaux**

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier déposé initial et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

#### **Article 27 : Récolement**

Dès la fin des travaux et dans un délai de 2 mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur un plan de récolement des ouvrages exécutés. Ce document, dressé par un géomètre expert, comportera toutes les cotes et dimensions des ouvrages réalisés et les écarts constatés avec les cotes et dimensions du projet approuvé.

À la réception du plan de récolement le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

**Article 28 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesure de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 29 : Gestion et maintenance courante**

Des visites hebdomadaires seront faites par l'exploitant. L'intégralité des ouvrages sera visitée et les organes fixes seront inspectés. Les organes mobiles seront manœuvrés manuellement avec une vérification de visu sur place de la bonne procédure. La maintenance courante à faire sur la machine est sommaire. Il s'agit principalement de :

- nettoyage de la grille de la vis : au pas hebdomadaire à mensuel selon la saison ;
- graissage des paliers : vérification de la centrale de graissage au pas mensuel. Un plan de maintenance détaillé sera fourni avec la machine (comprenant les plans et les procédures de démontage/remontage).

**Article 30 : Entretien des organes hydrauliques, de la retenue et des canaux d'amenée et de fuite**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Haute-Vienne au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le service police de l'eau pourra fixer des prescriptions applicables à l'opération. Un report des opérations pourra être demandé le cas échéant.

**Article 31 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

**Article 32 : Régulation de la retenue d'eau amont, de la retenue d'eau aval et surveillance en période de crue.****1 : Régulation du plan d'eau amont**

Le niveau amont du seuil de Moulin de Quatre sera régulé à  $RN=221.54mNGF \pm 2cm$  par modulation du débit turbiné, dans la limite des capacités de la turbine

En fonction du débit dans la Briance, différents cas de figure apparaîtront :

- lorsque le débit entrant est en deçà du débit d'armement, la turbine sera automatiquement mise à l'arrêt. Le débit non turbiné ne sera compensé par aucun autre équipement automatique. En conséquence, l'augmentation du niveau provoquera un déversement du seuil dans le tronçon court-circuité).

- lorsque le débit dans la Briance est compris entre 1.5 m<sup>3</sup>/s et 7.5 m<sup>3</sup>/s, la vis sera en fonctionnement et assurera une régulation du plan à la cote d'exploitation RN en asservissant son débit turbiné.

- lorsque le débit entrant est supérieur à 7.5m<sup>3</sup>/s, la turbine sera saturée à sa puissance maximale et ne pourra plus assurer la régulation du plan d'eau amont. Le débit entrant ne transitant pas par la turbine déversera donc au droit du seuil.

## **2 : Capacité de gestion des crues**

L'implantation de la turbine et/ou la fermeture des vannes consécutives à une crue n'entraînent aucune réduction de section d'écoulement de la Briance sur le périmètre du projet.

L'aménagement ne sera pourvu d'aucun organe spécifique supplémentaire d'évacuation des crues. Les débits transiteront intégralement et naturellement par le seuil comme actuellement et historiquement.

L'exploitant pourra augmenter la débitance naturelle du site en ouvrant manuellement les vannes n°3 et 4 du pertuis 2 en rive droite non équipé. Si cette manoeuvre d'exploitation se révèle pertinente à l'issue du retour d'expérience des futurs épisodes de crue, elle devra être codifiée et quantifiée (amplitude et durée) dans de futures démarches. Cette disposition permettra également d'assurer un transit sédimentaire efficace au droit de la centrale

## **3 : Surveillance en période de crue**

Suite à une période de crue et avant de reprendre la production, il sera procédé à une inspection sommaire de l'ouvrage afin de vérifier visuellement son bon état.

Les vannes seront gérées de façon à réduire l'impact de la crue sur les biens et les personnes.

## **4 : Régulation du plan d'eau aval (seuil de Combesse)**

Le règlement d'eau du seuil de Combesse est déterminé par arrêté préfectoral.

Pour mémoire :

L'arase la plus basse du seuil de Combesse en état d'exploitation normale est calée à ce jour à 219.83mNGF (arase rive gauche au QMNA5). Ce niveau permet d'avoir un miroir d'eau au droit de la place de la Briance et un maintien en eau acceptable des piles du Pont Roman.

Cette valeur constituera la cote minimale d'exploitation de cet ouvrage.

## **Article 33 : Remise en état du site**

En fin d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, lorsque son autorisation d'exploiter arrivera à son terme et en cas de non renouvellement de cette autorisation, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'ensemble des installations, seront démantelées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives, le cas échéant.

Les éléments constitutifs du seuil et de la passe à poissons seront laissés en place afin de ne pas perturber, à la fois les habitats présents qui auront repris durant le temps de l'autorisation un état naturel et le contexte du monument historique du moulin.

Le bâtiment-usine, déjà existant, conservera ses fonctions premières.

Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement (principalement de la vis hydrodynamique). D'une manière générale, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction de l'aménagement seront appliquées au démantèlement et à la remise en état du site.

## **Article 34 : Responsabilité**

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## PRESCRIPTIONS GENERALES

### **Article 35 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau ou le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage voire imposer sa remise en état initial, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du pétitionnaire.

### **Article 36 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 37 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 38 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 39 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le

changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

**Article 40 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le L. 171-1 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 41 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 42 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 43 : Responsabilité**

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 44 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4 de ce même code.

**Article 45 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Solignac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 46 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne

- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 47 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de Solignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire,

Ampliation en sera également adressé au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle-Aquitaine et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Solignac et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Limoges, le **20 MAI 2021**

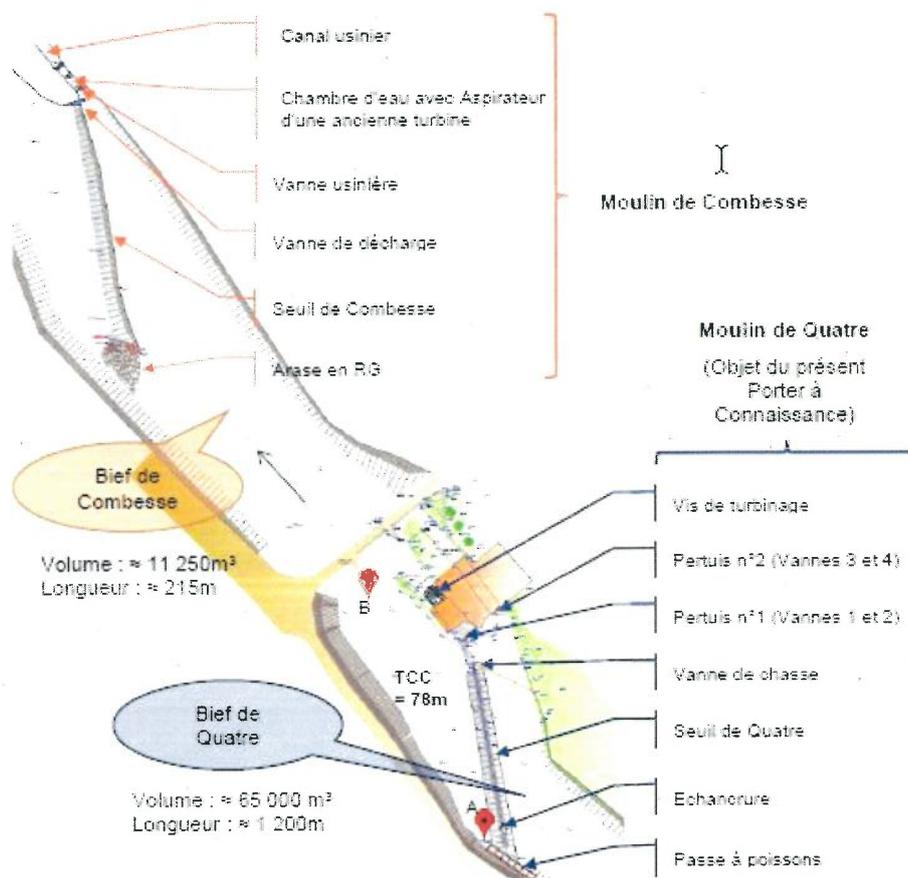
le préfet

Pour le préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général,

  
Jérôme DECOURS

## ANNEXE A L'ARRETE DE REHABILITATION PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE CONCERNANT LE MOULIN DE QUATRE A SOLIGNAC SUR LA BRIANCE

Plan des aménagements de Quatre et de Combesse



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-05-26-00001

Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **Arrêté de dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant règlement préfectoral de délégation de signature du 14 novembre 2018 ;  
Vu la décision de subdélégation de signature du 15 janvier 2021 ;  
Vu la demande présentée le 25 mai 2021 par la ville de Limoges (87).

Considérant que la demande rentre dans le cadre des conditions prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 :  
Art. 5 -2 - Véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ou qui concourent à des travaux ou des opérations pour lesquelles la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant une période d'interdiction de circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Les véhicules du service des espaces verts exploités par la ville de Limoges sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 : Cette dérogation concerne une intervention du service espaces verts pour le fleurissement de la rue Jean Jaures à Limoges le 6 juin 2021 entre 6 h et 14 h. Les deux poids-lourds feront l'aller-retour entre le site des espaces verts de la Vergne à la rue Jean Jaures.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de

l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

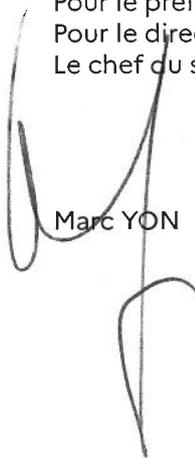
Une copie du présent arrêté et de son annexe complétée, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 26 mai 2021

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service ingénierie des territoires,



Marc YON

## ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 mai 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

### MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation concerne une intervention du service espaces verts de la ville de Limoges pour le fleurissement de la rue Jean Jaures à Limoges le 6 juin 2021 entre 6 h et 14 h.

### ROUTES ET DÉPARTEMENTS CONCERNÉS :

Les deux poids-lourds feront l'aller-retour entre le site des espaces verts de la Vergne (87) à la rue Jean Jaures à Limoges :

- place Blanqui
- boulevard Gambetta
- place d'Aine
- place Winston Churchill
- rue Armand Dutreix
- rue de la Roseraie
- La Vergne

### DÉROGATION TEMPORAIRE (renouvelable) VALABLE :

Cette dérogation est valable le 6 juin 2021 de 6 h à 14 h.

### VÉHICULES CONCERNÉS :

PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
19,5 t	AP 548 PM
19,5 t	2656 TL 87

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-25-00002

Arrêté du 25 mai 2021 portant délégation de  
signature à M. Jérôme DECOURS,  
secrétaire général de la préfecture de la  
Haute-Vienne



**Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS,  
secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 mai 2016 nommant M. Jérôme DECOURS, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 4 août 2020 nommant M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale RODRIGO en qualité de sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'effet, dans le département de la Haute-Vienne :

- de signer tous arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État à l'exception des arrêtés de conflit ;
- de présider toute commission administrative dont les missions s'inscrivent dans le champ de compétence de l'État.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, à l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions et actes pris sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application de l'article L.214-4, du titre II du livre II, de l'article L.513-5, du titre V du livre V, du II de l'article L.561-2 et de l'article L.742-2 du même code;
- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et de la détention au titre du précédent alinéa ;

- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire;

**Article 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la Haute-Vienne, M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, assurera l'ensemble des attributions dévolues au préfet.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme DECOURS, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par M. Sébastien BRACH, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

**Article 5 :** en cas d'absence simultanée de M. DECOURS et de M. BRACH, la délégation de signature visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart.

**Article 6 :** l'arrêté préfectoral du 06 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS est abrogé.

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet et la sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 25 mai 2021

Le Préfet

Seymour MORSY

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-05-25-00001

Arrêté du 25 mai 2021 portant délégation de  
signature à Mme Pascale RODRIGO,  
Sous-préfète des arrondissements de Bellac et  
Rochechouart



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Pascale RODRIGO,  
Sous-préfète des arrondissements de Bellac et Rochechouart**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Pascale RODRIGO en qualité de sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne :

**ARRETE**

**Article 1er :** délégation de signature est donnée à Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, pour toutes les matières concernant les arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'exception des déférés au Tribunal administratif des actes des collectivités locales et de leurs groupements.

**Article 2** : dans le cadre des permanences qu'elle exerce en fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est donnée à Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- toute décision prise en application du code de la route ;
- toute décision en matière de soins psychiatriques, prise en application du code de la santé publique ;
- tout acte administratif pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toute saisine de l'autorité judiciaire d'une demande de placement en rétention ou d'un renouvellement de placement d'un étranger sans droit de séjour et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ;
- toute décision relative au transport de corps à l'étranger ;
- décisions d'évacuation d'office des résidences mobiles en stationnement illicite (communes de moins 5000 habitants et communes figurant au schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage)

et de prendre toute mesure nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera assurée par :

- M. Jean-Jacques MARQUET, secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart;
- et en son absence par Mme Marie-Christine MONTAZEAUD adjointe au secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart, responsable du pôle départemental réglementation armes, ou à défaut, par Mme Nathalie THEVENET ;

à l'exclusion toutefois des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- lettres d'observation au titre du contrôle de légalité des délibérations et actes des collectivités locales et des groupements de communes des arrondissements de Bellac et de Rochechouart ;
- lettre informant à sa demande l'autorité locale de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas saisir le Tribunal administratif (article 2131-6 alinéa 2 du CGCT).

**Article 4** : délégation est donnée à Mme Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Bellac et Rochechouart à l'effet de signer tous actes, autorisations ou refus d'autorisation (sauf en matière de port d'armes), récépissé de déclarations d'acquisition et de détention d'armes pour l'ensemble du département de la Haute-Vienne concernant :

- la gestion et le suivi des armuriers,
- les opérations relatives au commerce des armes,
- les autorisations et les refus de détention d'armes,
- les déclarations et demandes d'enregistrement d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les saisies administratives,
- les dessaisissements,
- la gestion et le suivi des fichiers associés (AGRIPPA et FINIADA).

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est donnée à M. Jean-Jacques MARQUET, secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart ou à défaut, pour les armes de catégories C, à Mme Marie-Christine MONTAZEAUD, adjointe au secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart et responsable du pôle départemental réglementation armes, ou à défaut, à Mme Nathalie THEVENET.

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 25 mai 2021

Le Préfet,



Seymour MORSY



Sous-Préfecture de BELLAC

87-2021-05-07-00010

Arrêté n° 2021-23 du 07-05-21 prononçant le  
transfert de biens de sections à la commune de  
Saint-Amand-Magnazeix



**Arrêté n° 2021-23**

**prononçant le transfert de biens de sections  
à la commune de SAINT-AMAND-MAGNAZEIX**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**VU** la Loi n° 2013-428 du 17 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2411-12-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Pascale SILBERMANN, Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart ;

**VU** la délibération n° 2021.12 du conseil municipal de Saint-Amand-Magnazeix en date du 30 janvier 2021, par laquelle le conseil municipal se prononce favorablement au transfert à la commune, à titre gratuit, de biens de sections situés sur le territoire de la commune ;

**VU** les extraits des matrices cadastrales concernant les parcelles inscrites au nom des biens de sections de la commune de Saint-Amand-Magnazeix ;

**CONSIDÉRANT** que la commission syndicale n'a pas été demandée par les électeurs alors que les conditions pour une telle création étaient réunies, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart :

**ARRÊTE :**

**Article premier** : sont transférées à la commune de Saint-Amand-Magnazeix les parcelles de terrains ci-dessous énumérées :

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE
Peu de la Garde	ZB	0035	2ha 51a 90ca
Le Chézeau	ZS	0134	0ha 00a 48ca
La Vergne	ZM	0048	0ha 79a 77ca
La Vergne	ZM	0023	0ha 48a 00ca
		<b>TOTAL :</b>	<b>3ha 80a 15ca</b>

**Soit une surface totale de : 3ha 80a 15ca.**

**Article 2 :** la commune de Saint-Amand-Magnazeix devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour à titre gratuit.

**Article 3 :** les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**Article 4 :** dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de sections à la connaissance du public.

**Article 5 :** Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart et M. le Maire de Saint-Amand-Magnazeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des Hypothèques de Limoges pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bellac, le 07 Mai 2021  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète de Bellac  
et de Rochechouart,

  
Pascale SILBERMANN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision, en lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration